



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le ^{onze} ~~onze~~ ^{septembre} ~~septembre~~ le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 1^{er} septembre 2023

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

M. Mickaël CHALLANCIN, M. Stéphane MUZET, Mme Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.

M. Sébastien FAYARD, Mme Emmanuelle VENET, M. Raphaël TREILLARD, Mme Bernadette VILLARD Conseillers Municipaux.

Absent : M. Thierry SAINT-CYR, conseiller municipal.

Absents ayant donné procuration :

Mme Françoise RICARD, adjointe au Maire ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN,
Mme Geneviève BETTWY, conseillère municipale ayant donné procuration à Mme Muriel SOLERTI
Mme Véronique BOSSE PLATIERE, conseillère municipale ayant donné procuration à M. Sébastien FAYARD

Mme Geneviève MORIER, conseillère municipale ayant donné procuration à Mme Bernadette VILLARD,

M. Franck CAILLON, conseiller municipal ayant donné procuration à Monsieur le Maire,

M. Thibault LUTUN, conseiller municipal ayant donné procuration à M. Stéphane MUZET.

Secrétaire de séance :

Emmanuelle VENET élue à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2023-14
Pour	8	OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé au 1^{er} janvier 2024.
Abstentions		
Contre		
Total	8	

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 (loi NOTRe), les collectivités territoriales peuvent depuis cette date, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée par ailleurs à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et

établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Par ailleurs, depuis 2022, les communes de moins de 3500 habitants peuvent opter pour une nomenclature M57 abrégée qui, à défaut d'option ou de précision dans la délibération, sera la nomenclature appliquée.

A noter que si elles choisissent malgré tout d'appliquer la nomenclature M57 développée, elles ne seront pas pour autant soumises aux obligations budgétaires et comptables incombant aux communes de plus de 3 500 habitants : amortissements des immobilisations, règle du prorata temporis, adoption d'un règlement budgétaire et financier....

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L. 5217-10-6 du CGCT).

Cette autorisation est renouvelée chaque année par le conseil municipal, lors du vote du budget

Après avis favorable rendu par Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Villefranche sur Saône le 4 septembre 2023, ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,

Article 1 : **ADOpte** à l'unanimité, la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé, pour le budget principal de la commune de LACHASSAGNE, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 : **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 3 : **CONFIRME** que la commune n'amortit pas ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : **AMPLIATION** de la présente délibération à :

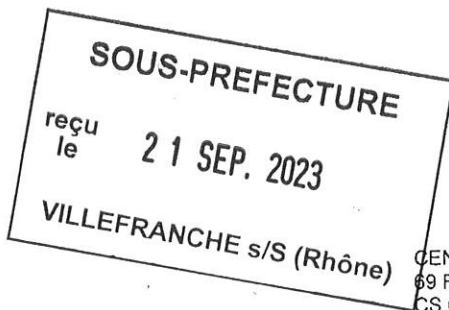
- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,



Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne





CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 ROUTE DE RIOTTIER
CS 60298
69665 VILLEFRANCHE CEDEX

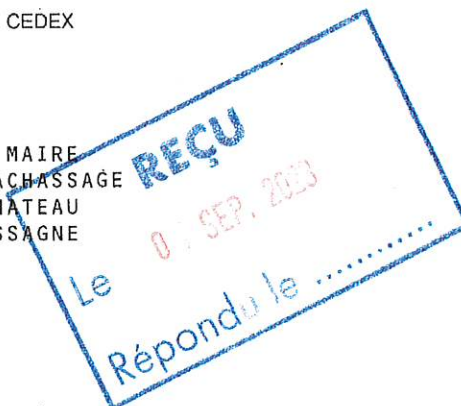
Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 Route de RIOTTIER
CS 60298
69665 VILLEFRANCHE CEDEX
Téléphone : 04 74 09 46 80
Mél. : sgc.villefranche-sur-saone@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : l-m-j-v matin
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Sylvie CRUSSARD
Téléphone : 04 74 65 72 01

Réf. : Votre courrier.

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE LACHASSAGNE
75 RUE DU CHATEAU
69480 LACHASSAGNE



VILLEFRANCHE SUR SAONE le 04/09/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de LACHASSAGNE à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune de LACHASSAGNE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Sylvie CRUSSARD
Responsable du SGC de Villefranche sur Saone